



VITHEC 3, Allée Victoria, Grand Janon 23460 Saint Pierre Bellevue

Vivre Tranquille et Heureux En Creuse

Tél : 07 81 83 26 13

Mail : contact@vithec.fr

site : www.vithec.fr

N° d'enregistrement W231004664

SIREN : 910 307 487

PREFECTURE DE LA CREUSE

Place Louis Lacrocq

23000 Gueret

04/04/2024

Lettre à Mme Anne Frackowiak-Jacobs, Préfète de la Creuse

Mme La Préfète ,

Suite à une demande formulée par l'association VITHEC, vous avez accepté de rencontrer une délégation d'associations de défense d'habitants creusois qui se battent contre des projets éoliens, pour écouter leurs doléances, nous vous en remercions.

Si nos associations ne nient pas leur position anti éoliennes, elles refusent l'étiquette d'anti Energies Nouvelles Renouvelables qui pourrait leur être collée (EnR dans le texte), nous considérons que les objectifs fixés par notre gouvernement dont vous avez en charge l'application, sont totalement déraisonnables en ce qui concerne l'éolien. Nous estimons qu'ils feraient glisser progressivement la France vers la situation de l'Allemagne qui génère 434g de CO² par KW/h d'électricité produite alors que la moyenne européenne est à 280 g et que la France est à 32 g (source Allemagne Energie, Mac Kinsey et RTE, pour l'année 2022) . Pire encore, en Allemagne, ce résultat issu d'une politique irresponsable ne cesse de s'aggraver au rythme de la diminution de l'énergie nucléaire remplacée par l'éolien . (2021 = 410 g par KW/h, 2022 = 434 g par KW/h source Allemagne Energie). Le facteur de charge de l'éolien terrestre en France n'est que de 25% (valeur statistique moyenne), ce qui équivaut en fin d'année à n'avoir produit, en tout et pour tout, que 25% du temps à la puissance nominale , ne faisant qu'accroître l'utilisation de centrales dites pilotables, fonctionnant aux énergies fossiles . Les émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité représentent actuellement autour de 26% des émissions territoriales en Allemagne contre environ 5% en France (source RTE 2023) .

Notre sensibilité écologique qui nous impose, entre autres, de laisser à nos descendants une planète moins polluée que celle dont nous avons héritée, ne nous permet pas de cautionner de tels objectifs qui ne feront qu'augmenter considérablement le réchauffement climatique et vont à l'encontre des directives que l'on nous demande d'appliquer dans notre vie de tous les jours afin

de « sauver notre planète ». Nous nous refusons, comme on nous le demande, de prendre exemple sur nos voisins Allemands en matière de développement éolien.

Nos associations ont toutes en commun de penser que plutôt d'adapter la production à la demande il serait plus judicieux de diminuer la demande, pas en revenant à l'éclairage à la bougie et à la cuisson au bois comme le préconisent certains écologistes intégristes, mais en basculant les subventions colossales attribuées actuellement à l'éolien vers un financement d'installations de production d'EnR en autoconsommation pour les particuliers, les collectivités locales, les agriculteurs, les artisans et les industriels. L'accompagnement de l'état de manière plus importante et appropriée de l'isolation thermique de l'habitat français (élimination des passoires thermiques) irait, de notre point de vue, dans le bon sens. En relevant le plafond de ressource cela éviterait que les budgets attribués à cet accompagnement reste non utilisés (1 milliard pour 2023) du fait que les conditions d'attribution font que le reste à charge n'est généralement pas à la portée des foyers modestes pourtant éligibles aux subventions les plus importantes .

Ce transfert de subventions aurait pour vertu de stopper l'implantation d'aérogénérateurs abondamment destructeurs de notre patrimoine paysager, de la biodiversité, de la qualité de vie, de la santé humaine et animale que recherchent ou tiennent à maintenir les habitants de notre département, qui refusent de voir se dévaluer leurs biens immobiliers souvent destinés à laisser un héritage à leur enfants et parfois acquis au prix de sacrifices importants.

Ne vaut il pas mieux prévenir que guérir en mettant en application le principe de précaution inscrit dans le législation européenne et française ? (voir l'arrêt du 12 mars 2024 de la Cour d'Appel de RENNES et du 8 juillet 2021 de la cour d'appel de Toulouse)

Dans le cadre de la loi constitutionnelle relative à la charte sur l'environnement et de la loi sur l'accélération de la production des EnR, nous nous proposons d'aller dans le sens des ambitions de l'Etat en participant plutôt qu'en s'opposant. Nous pourrions être un trait d'union entre les municipalités, leurs habitants et les services de l'Etat, en ayant la possibilité de veiller à ce que la consultation populaire soit faite dans le respect des lois afin que chaque administré concerné soit effectivement consulté.

Reste également que soit précisé :

- Si l'implantation d'installations de production EnR sur ces zones d'accélération deviendra la règle exclusive ?
- Si la définition d'une zone d'accélération dont la consultation populaire est défavorable reste enregistrable par la Préfecture. Le législateur paraît avoir oublié de préciser si **cette consultation est décisive ou simplement indicative**, au même titre que le sont aujourd'hui les enquêtes publiques .
- Le comité de projet imposé par la loi sur l'accélération des EnR pour les projets en dehors des zones d'accélération, devrait s'appliquer à tous projets à partir du moment où les installations sont potentiellement impactantes pour des habitants de communes limitrophes, une ou des associations locales de défense des administrés pourraient être représentés aux réunions de ce comité

Le 8 mars 2024 une décision du Conseil d'Etat annule les dispositifs de mesures acoustiques des éoliennes terrestres. Ceux qui ont été réalisés et présentés jusqu'à maintenant sont réputés « n'avoir jamais existés » .

- Quelles incidences sur les projets :
 - o En cours mais non encore présenté en Préfecture pour acceptation ?
 - o Dont l'autorisation d'exploiter a été accordée et sont en recours juridiques ou en chantier ?
 - o Qui produisent depuis un certain temps ?
 - o Les associations de défense des habitants sont elles légitimes pour demander aux préfets la suspension de l'autorisation d'exploitation avec arrêt de production ?

Si les allégations divulguées par le média d'investigation « Factual Média » sont avérées, nous considérons scandaleux que soit accordé des autorisations d'exploiter à des sociétés à l'**actionariat obscure** dont, dès le deuxième niveau, l'actionnaire majoritaire est enregistré au Luxembourg, sa société étant elle-même détenue majoritairement par une entité dont le siège est au Panama . Nous estimons qu'il est impératif que les porteurs de projets ne soient plus des initiateurs qui font valider leurs exigences auprès des autorités mais des postulants, ce qui permettrait une sélection et un contrôle plus rigoureux , afin de ne pas risquer voir l'argent des contribuables s'évader vers des paradis fiscaux avec l'approbation de l'état .

Madame La Préfète, soyez assuré de notre volonté que soit maintenu la paix sociale sur notre département en soutenant et participant à l'accélération des productions d'EnR mais également et surtout en veillant que la volonté exprimée majoritairement par les habitants de nos communes soit remise au premier plan . Ce qui nous semble, dans notre démocratie, être un principe essentiel .

Dans l'attente de notre rencontre et des réponses que nous vous demandons d'avoir l'obligeance de bien vouloir nous fournir, veuillez accepter, Madame La Préfète, nos salutations les plus respectueuses.

J.C.Champeymond

Président de VITHEC



- PJ
- Décision du conseil d'état N° 465036 du 08 mars 2024
 - Info factuel
 - L'éolien un mirage vert qui défigure nos paysages
 - Cour d'appel de Rennes
 - Cour d'appel de Toulouse